

Arrêt

n° 317 575 du 28 novembre 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x - x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS]
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre par x et x, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TRIGAUX *loco* Me L. DENYS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes un membre actif du parti HDP (Halkların Demokratik Partisi) depuis 2014.

A partir de 2008/09, votre père, Bekir [A.J], est devenu le président du bureau local du HDP à Atasehir (Istanbul). En 2012, votre père est incarcéré à tort (selon vous) pour des faits liés à la détention d'explosifs, des faits de blessures, de dégradations publiques et pour appartenance à une organisation terroriste. Selon vous, les autorités turques lui reprochent d'être impliqué dans le HDP et l'on emprisonné pour cette raison.

A sa sortie de prison en 2019, il reprend sa place de Président du HDP à Atasehir, poste qu'il occupe toujours à l'heure actuelle. Votre famille étant ciblée par les autorités, vos frères Sercan et Burak ont également été emprisonnés après avoir été condamné à tort (selon vous) pour des faits liés au trafic de stupéfiants et à la détention et la revente d'armes et de substances dangereuses.

De votre côté, avant l'incarcération de votre père, vous participiez à beaucoup d'activités du HDP. Cependant, après qu'il ait été mis en prison, vous décidez de moins fréquenter le parti et de diminuer votre implication au sein de celui-ci par prudence. Cette diminution de votre activisme, ne vous empêche cependant de devenir membre du parti en septembre 2014, de participer aux campagnes électorales, d'aider les familles des personnes incarcérées et d'apporter votre aide pour assurer la sécurité d'événements organisés par le parti.

Depuis 2012/13, vous avez été placé en garde à vue à de nombreuses reprises par les autorités turques. Ces dernières vous reprochaient (ainsi qu'à certains membres de votre famille) votre militantisme pour le HDP et vous plaçaient en garde à vue deux à trois fois par mois pour une durée d'un jour et puis ils vous relâchaient. A partir de 2019, la fréquence de ces gardes à vue augmente à hauteur de 5 fois par mois en moyenne et vous étiez gardé pour de plus longues périodes (jusqu'à 3 jours). Lors de ces gardes à vue, les autorités formulaient les mêmes reproches à votre encontre, mais vous demandaient également de collaborer avec elles en étant leur informateur au sein du HDP et en rapportant les activités de votre père.

Le 4 août 2020, vous êtes à nouveau placé en garde à vue. A cette occasion, les policiers vous menacent et vous disent que si vous refusez de collaborer avec eux en devenant informateur, ils vous feront subir le même sort qu'à votre père et à vos frères. Vous prenez ces menaces au sérieux et, le 10 aout 2020, vous quittez la Turquie illégalement en TIR. Vous arrivez en Belgique le 15 aout 2020 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 22 septembre 2020.

Entre aout 2020 et le 27 janvier 2021, votre épouse est emmenée à plusieurs reprises au commissariat d'Atasehir, où elle est placée en garde à vue pendant quelques heures avant d'être relâchée. Lors des gardes à vue, elle est interrogée à votre sujet car les autorités turques sont à votre recherche.

Le 1er avril 2022, votre épouse quitte également la Turquie de manière illégale en prenant un TIR. Elle arrive le 5 avril 2022 sur le territoire belge. Le 8 juin 2022, elle introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être arrêté, emprisonné par vos autorités en cas de retour en Turquie. Selon vous, vos autorités vous reprochent principalement vos activités au sein du HDP et vous reprochent également de ne pas accepter de devenir leur informateur au sein du parti. Dans un second temps, vous invoquez des craintes en cas de retour car vous êtes d'origine ethnique kurde. Enfin, dans un troisième temps, vous invoquez également des craintes en raison vos liens de parentés avec votre père (Bekir [A.J]) et vos frères (Sercan et Burak [A.J]) qui ont été condamnés à tort par la justice turque (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.13, 3, 20 et 26).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que votre récit d'asile et les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas établis.

Tout d'abord, le Commissariat général considère que le profil de membre actif du parti HDP que vous invoquez n'est pas crédible.

Ainsi, vous affirmez que la première raison pour laquelle vous auriez rencontré des problèmes en Turquie est que vous êtes un membre actif du parti HDP. Pour cette raison, vous dites avoir rencontré de multiples problèmes avec des représentants de autorités turques qui vous reprochaient votre activisme politique pour ce parti d'opposition (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.13, 21-26). Or, le Commissariat général considère que vos propos concernant votre profil politique allégué ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes :

Premièrement, vous dites être un membre actif du HDP depuis 2014. Afin d'appuyer vos déclarations à ce sujet, vous déposez une attestation rédigée par le président du HDP pour le district d'Atasehir. Dans cette attestation, ce dernier explique que vous êtes actif au sein du parti depuis le 5 septembre 2014 et que depuis, vous avez pris part à toutes les activités électorales et que vous avez participé également à toutes sortes d'actions et d'activités du parti. Or, outre le caractère succin, général et non circonstancié de cette attestation, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui entachent la crédibilité de celle-ci : la date du document est incorrecte « 06/28/2020 » ; une partie de la première phrase n'est pas compréhensible ; la date de naissance qui est censée être la vôtre est erronée ; le cachet et la signature de l'auteur du document semble également avoir été numériquement copiés et replacés sur ce document. Notons aussi des inconstances entre les informations reprises sur ce document et vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles vous l'auriez obtenu. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé comment vous vous êtes procuré ce document, vous dites tout d'abord qu'il a été rédigé au moment de votre affiliation au parti en août 2014 (septembre sur le document), avant d'affirmer un peu plus tard que c'est votre père qui en a fait la demande alors que vous vous trouviez déjà en Belgique. Puis, questionné afin de savoir qui a rédigé ce document, vous dites ne plus être au courant de qui est le responsable du HDP à Atasehir puisque vous êtes en Belgique depuis plus de 3 ans. Or, cette attestation aurait été rédigée en 2020, année où vous dites pourtant avoir encore été actif au sein du HDP et avoir reçu des instructions directement de la part du président du parti. Aussi Confronté au fait que vous affirmiez que votre père en était redevenu le responsable du HDP à Atasehir depuis 2019 et que pourtant ce document est rédigé par une autre personne, vous vous contentez de répondre qu'il a demandé à quelqu'un d'autre de rédiger cette attestation car il est votre père, explication qui ne convainc pas le Commissariat général puisque la personne qui signe ce document (Mehmet [Z. B.]) est, selon le document, le président du HDP à Atasehir (cf. Farde des documents doc.3 et cf. Notes de l'entretien personnel p.9-14). Partant, le Commissariat général estime que les inconstances et les contradictions relevées ci-dessus jettent le discrédit sur la force probante de ce document, ainsi que sur votre récit. Enfin, soulignons que l'Officier de protection vous a confronté à ce qu'il estimait être la nature singulière (fond et forme) de cette attestation, ce à quoi vous vous êtes contenté de répondre que c'est comme cela que vous l'avez reçue, mais que vous pourriez faire une demande pour obtenir une autre attestation officielle. Lors de votre entretien personnel il vous a également expliqué comment aisément obtenir une attestation officielle via le site du Yargitay (Cour de cassation) qui prouverait que vous étiez bel et bien membre du HDP et il vous a également été demander d'en faire de même pour prouver que votre père est le président du HDP à Atasehir (cf. Notes de l'entretien personnel p.24-28). Force est cependant de constater qu'au jour de la présente décision, vous ne déposez pas le moindre de ces éléments, ce qui reflète d'une attitude passive et attentiste que le Commissariat général considère comme ne reflétant pas celle d'une personne qui affirme pourtant craindre d'être arrêtée et emprisonné à tort en raison de ses activités politiques.

Deuxièmement, le Commissariat général constate également que bien que vous affirmiez avoir été un militant actif du HDP pendant plusieurs années, votre dossier est dépourvu du moindre commencement de preuve qui permettrait d'indiquer que vous avez participé à des activités avec le HDP. Ainsi, invité à fournir des éléments objectifs qui montreraient que vous avez eu des activités politiques pour le HDP en Turquie, vous affirmez avoir une série de photos de vos activités sur votre téléphone turc, mais aussi que vous pourriez présenter des preuve que vous étiez chargé de vous occuper des familles de détenus par l'aile de la jeunesse du parti (cf. Notes de l'entretien personnel p.7-9). Cependant, malgré qu'il vous a été demandé de les présenter au Commissariat général et de présenter tout autre éléments en ce sens, vous n'avez depuis lors rien transmis au Commissariat général, ce qui reflète à nouveau une attitude attentiste et passive que le Commissariat général estime être en inadéquation avec celle d'une personne craignant d'être persécutée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité. Au surplus, le Commissariat général relève qu'après consultation des nombreuses publications/photos postées sur le compte Facebook du bureau du HDP d'Atasehir sur plusieurs années (cf. Informations sur le pays, doc.1), il n'a pas été en mesure de trouver la moindre trace (photo ou nom) de vous, de votre père ou de votre frère Sercan, ce qui poursuit de discréderiter votre récit.

De plus, vous expliquez d'une part avoir été plus actif avec le HDP à Atasehir lorsque votre père était président du bureau du HDP (depuis 2008/09) et avoir ensuite significativement diminué vos activités avec

le parti après que votre père ne soit incarcéré (2012) et ce, par prudence. Plus tard, vous vous contredisez d'autre part en expliquant être membre actif du bureau HDP d'Atasehir depuis 2014 et qu'avant cela, vous n'étiez pas actif pour le parti (cf. Notes de l'entretien personnel p.11). Relevons aussi une autre contradiction, cette fois entre vos déclarations et celles de votre épouse. Ainsi, vous dites être membre du HDP depuis août 2014. Or votre épouse affirme quant à elle qu'au moment où vous vous êtes marié, soit le 30 juin 2011, vous étiez déjà membre du HDP (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, cf. Notes de l'entretien personnel p.13 et cf. Notes de l'entretien personnel de votre épouse p.7), ce qui poursuit de discréditer vos propos.

Troisièmement, il ressort de vos entretiens que lorsque vous avez été questionné à propos du parti HDP au niveau national et local, ainsi qu'à propos de vos activités pour le HDP, vous avez tenu des propos qui, selon le Commissariat général, reflètent une méconnaissance du parti qui est en inadéquation avec le vécu et le profil de militant politique que vous présentez comme étant les vôtres. Relevons ainsi que : vous présentez de manière confuse et erronée l'antenne locale du parti HDP à Atasehir (dont vous dites pourtant être membre depuis 2014) comme étant une « association » ; vous expliquez que votre père était président du HDP à Atasehir depuis 2008-09 alors que le parti ne fut créé qu'en 2012 ; aussi, si vous êtes en mesure de dire que [S. D.] fut [co]président du HDP et qu'il est actuellement emprisonné, vous ne mentionnez pas celle qui était sa coprésidente et qui a également été emprisonnée ([F. Y.]) ; vous dites que [P. B.] est actuellement présidente du HDP, mais vous n'êtes pas en mesure de citer le nom de son coprésident ([M. S.]) ; vous dites que HDP a succédé au parti DEHAP qui fermé il y a une dizaine d'années alors que le DEHAP n'existe plus depuis 2005 et que deux autres partis pro-Kurdes ont succédé au DEHAP avant que le HDP ne soit créé (DTP et BDP) ; vous (ainsi que l'attestation du HDP que vous présentez) expliquez que vous avez participé à toutes les campagnes électorales entre le moment où vous avez rejoint le HDP (septembre 2014) et le moment où vous avez quitté le pays (août 2020), mais vous affirmez qu'il n'y a eu que deux élections organisées pendant cette période alors qu'il y en a eu cinq, ainsi qu'un référendum ; vous affirmez que lors des élections présidentielles (2018) Recep Tayyip Erdogan a obtenu 65% des voix (résultat officiel 52,5%) et [S. D.] a lui obtenu 35% des voix (résultat officiel 8,4%) ce qui est également incorrect ; et enfin, vous si vous expliquez de manière correcte que l'emblème du HDP est un arbre, vous affirmez à tort que ses racines sont vertes, que son tronc est brun et ses fleurs sont jaunes (cf. Notes de l'entretien personnel p.7-13 et cf. Informations sur le pays, doc.2-4), ce qui tend à nouveau à discréditer vos propos concernant votre profil politique allégué.

Au regard de l'ensemble des points repris ci-dessus, le Commissariat général estime que le profil politique que vous avez invoqué n'est pas crédible.

Considérant qu'il ressort du récit de votre demande de protection internationale que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie ont eu lieu dans le cadre de vos activités avec le HDP ou en raison de vos liens (et de ceux de votre père) avec le parti (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.19-20) et que le profil et le militant politique que vous dites être les vôtres ont été considérés comme non établis (cf. ci-dessus), le Commissariat général ne peut dès lors pas croire à la réalité des problèmes allégués qui en résultent, et ce, d'autant que le Commissariat général considère qu'une série d'éléments tend à discréditer vos propos concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie.

Tout d'abord, relevons que si vous affirmez avoir été placé en garde à vue à raison de plusieurs fois par mois depuis l'incarcération de votre père en 2012 et ce, jusqu'à votre départ du pays en août 2020, force est de constater que vous ne fournissez pas le moindre élément concret pour appuyer vos déclarations à ce sujet (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.20-21). De plus, outre le fait que ces gardes à vue sont liées à votre profil politique et que celui-ci n'est pas considéré comme établi (cf. ci-dessus), le Commissariat général relève des contradictions dans vos déclarations à ce sujet puisque vous affirmez en entretien personnel que les autorités ont commencé à vous mettre en garde à vue à partir du moment où votre père a été incarcéré, soit en 2012, alors qu'à l'Office des étrangers, vous déclariez que avoir fait l'objet de gardes à vue à partir de 2014, soit l'année où vous êtes devenu membre du HDP (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.9, 20-21), ce qui poursuit de discréditer votre récit.

Notons aussi que vous ne proposez pas non plus le moindre commencement de preuve que, comme vous l'affirmez, après votre départ de Turquie, des perquisitions ont été effectuées chez votre père et votre beau-père ou encore que votre épouse a été interrogée à trois reprises par la police à votre sujet car les autorités turques sont à votre recherche. Enfin, vous dites être persuadé que vous faites l'objet d'une instruction judiciaire en Turquie car vous avez été convoqué par un juge et que des policiers ont dit à votre épouse qu'une instruction judiciaire avait été ouverte à votre encontre, mais là encore, vous ne proposez pas le moindre élément objectif pour étayer vos propos. Confronté à cette observation, vous dites ne pas

avoir reçu de documents concernant vos problèmes avec vos autorités. Qu'il s'agisse des gardes à vue, des perquisitions ou de l'instruction, aucun document ne vous a été donné et vous affirmez que vous ne pourriez pas en obtenir sans devoir personnellement faire de démarches auprès de vos autorités (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA cf. Notes de l'entretien personnel p.21-25). Or, comme il vous l'a été expliqué en entretien personnel, il ressort cependant des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. Informations sur le pays, doc.5) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies. À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

Relevons encore qu'il vous a été demandé de fournir un extrait de casier judiciaire turc lors de votre entretien personnel (cf. Notes de l'entretien personnel p.23-24). Force est cependant de constater que si vous avez fait parvenir au Commissariat général les extraits de casier judiciaires de quatre membres de votre famille (cf. Farde des documents doc.8), à l'heure de la présente décision et alors qu'il vous a été expliqué comment vous procurer ce document (cf. ci-dessus), vous n'avez toujours pas communiqué votre propre extrait. Dès lors, le Commissariat général se trouve dans l'ignorance totale de votre situation judiciaire en Turquie.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre situation judiciaire alléguée, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire. Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document probant pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire.

Enfin, vous affirmez que des policiers faisaient pression sur vous pour que vous leur donniez des informations sur ce que vous faisiez au sein du HDP. Selon vous, ils souhaitaient notamment des informations à propos de : qui étaient les personnes qui fréquentaient le parti ; qui étaient les personnes qui rendaient visite à votre père et quelle était la nature de leurs conversations; ainsi que sur les personnes avec qui vous aviez des affinités lors des manifestations (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.25-27). Or, le Commissariat général rappelle que vos liens avec le HDP ne sont pas considérés comme crédibles (cf. ci-dessus). De plus, relevons que si vous expliquez que les policiers vous ont demandé à plusieurs reprises de devenir leur informateur, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer à partir de quand ils vous ont fait cette demande et vous vous contentez de répondre que la dernière fois, c'était six jours avant votre départ du pays.

Pour l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie et les craintes que vous invoquez encas de retour en lien avec votre profil allégué ne sont pas établis.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que votre contexte familial et que les pressions subies par votre famille sont l'une des raisons qui vous ont poussées à vous résoudre à fuir la Turquie. Ainsi, vous expliquez que votre père et certains de vos frères ont été accusés et condamnés à tort par les autorités turques qui ont pris votre famille pour cible (cf. Notes de l'entretien personnel p.14-21). Or, le Commissariat général estime que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie en raison de votre contexte familial, ainsi que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie en lien avec ce contexte familial ne sont pas établies pour les raisons suivantes :

En ce qui concerne votre père, Bekir [A.], vous expliquez qu'il a été condamné par les instances judiciaires turques qui lui reprochent des faits liés à la possession d'explosifs, ainsi que l'aide au KCK (Koma Civakên kurdistanê), considéré comme une organisation terroriste par les autorités turques. Vous expliquez qu'il est accusé à tort car il était membre du HDP et que pour cette raison, il a été incarcéré en 2012, puis libéré en 2019 (2018) (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.14-20).

Afin d'étayer vos propos, vous remettez une série de documents concernant les ennuis judiciaires qu'il a rencontrés en Turquie (cf. Farde des documents doc.4, 6 et 8). Il ressort de ces documents que votre père a été condamné à une peine de 7 ans et 6 mois de prison, qu'il a été incarcéré le 29 novembre 2012 et remis en liberté conditionnelle le 6 mai 2018 (cf. Notes de l'entretien personnel p.4 et 6). Notons à propos de sa condamnation que si vous affirmez qu'il a été condamné en raison de son appartenance au HDP, rien n'indique dans les documents que présentez que votre père aurait occupé la moindre fonction au sein de ce parti et encore moins que c'est en raison de son activisme au sein du HDP qu'il a été condamné. De plus, force est de constater que si vous affirmez que votre père a été condamné à une peine de prison pour détention de matières dangereuses et pour appartenance à une organisation terroriste, les faits remontent à 2009 et les documents que vous déposez indiquent qu'il a purgé sa peine et qu'il est sorti de prison depuis le 6 mai 2018 (alors que vous étiez toujours en Turquie) et ces mêmes document ne contiennent aucune indication que votre père serait encore visé par des procédures judiciaires en Turquie. Soulignons également que bien que vous affirmiez que votre père n'a fait l'objet que d'une procédure judiciaire et qu'il a été condamné à tort, le document d'attestation de durée de peine de prison que vous déposez (cf. Farde des documents doc.6) indique que la peine de prison de votre père fait suite à la condamnation no [...] du 8ème tribunal des peines lourdes d'Istanbul pour le dossier « [...] esas ». Or, parmi la série de documents que vous déposez, un seul document concerne ce dossier et il s'agit d'un document relatif aux mesures de suivi de sa libération conditionnelle daté du 04/06/2021. Les autres documents que vous déposez semblent concerner d'autres dossiers judiciaires. Relevons d'ailleurs que parmi ces documents judiciaires se trouvent plusieurs décisions émanant du Yargıtay dans lesquelles il est indiqué que votre père a été acquitté des faits qui lui étaient reprochés dans ces dossiers. Partant, le Commissariat général estime qu'il est légitime de considérer que votre père a eu l'occasion de se défendre vis-à-vis des autorités judiciaires turques et qu'il a pu obtenir gain de cause dans ces affaires judiciaires. Relevons enfin qu'il ressort de vos déclarations que votre père vit actuellement en Turquie et qu'il ne rencontre pas de problèmes avec ses autorités. Enfin, toujours à son sujet, vous dites également que lorsque vous étiez très petit, votre père a dû fuir la Turquie pour aller se réfugier en Allemagne et qu'il y a obtenu un statut de réfugié. Cependant, bien que cela vous ait été demandé en entretien personnel et que vous avez toujours des contacts avec votre père et les membres de votre famille, vous ne déposez aucun élément qui pourrait attester qu'il a obtenu un statut de réfugié en Allemagne par le passé. De plus, vous vous contredisez puisque vous dites d'une part qu'il a été rapatrié en Turquie et d'autre part qu'il a décidé de retourner en Turquie en raison de problèmes familiaux, suite à quoi, il s'est fait attraper par les autorités turques (cf. Notes de l'entretien personnel p.4-6 et 15-16).

Concernant vos frères, vous dites que Sercan [A.] est en prison depuis 7 ans, qu'il est jugé pour plusieurs affaires, qu'un total de 34 ans de prison a été requis contre lui pour détention d'explosifs, destructions de biens publics et des faits de stupéfiants. Votre frère Burak [A.] a fait 6 mois de prison en 2017, a été relâché, mais a été à nouveau placé en détention. Il lui est reproché d'avoir possédé des explosifs, d'avoir consommé et vendu des stupéfiants et d'avoir revendu des armes. Enfin, votre frère Sezer [A.] qui vit depuis 8 ou 9 ans en Belgique, où il est venu par regroupement familial (mariage), a été condamné en 2020 à une amende judiciaire pour des faits de coups et blessures légers. Afin d'étayer vos propos vous remettez la décision de condamnation de Sezer, un document de la direction des établissements pénitentiaires daté du 30 mars 2023 indiquant que votre frère Sercan a été incarcéré le 2 mars 2022 à la prison de Maltepe (Istanbul), un rapport de perquisition et les PV d'auditions des membres de votre familles présents lors de cette perquisition au domicile familial. Au cours de cette perquisition, des stupéfiants appartenant à Sercan ont été trouvé, ainsi que des munitions appartenant à Burak (cf. Notes de l'entretien personnel p.6 et 15-16 et cf. Farde des documents doc.5-6 et 8). Notons à leur sujet que rien dans les documents que vous déposez n'indique qu'ils auraient rencontré des problèmes judiciaires pour des motifs politiques ou pour tout autre motif qui relèverait de la Convention de Genève. Rappelons également que votre profil politique, celui de votre père ne sont pas considérés comme établis (cf. ci-dessus). Aussi, si vous affirmez que votre frère Sercan a eu des ennuis en raison du fait qu'il était lui aussi impliqué au sein du HDP, vous êtes à défaut de fournir le moindre commencement de preuve concernant son profil politique ou les ennuis qu'il aurait rencontrés en Turquie en lien avec celui-ci.

Vous évoquez également le fait que votre mère, Seyfiyete [A.], a été condamnée à une amende judiciaire pour insultes (cf. Notes de l'entretien personnel p.16), vous ne déposez pas le moindre élément et notons également que l'extrait de casier judiciaire que vous déposez pour elle n'indique aucune condamnation.

Aussi, vous dites que votre tante maternelle, Rojinaz [S.], vit en Allemagne depuis une trentaine d'années, où elle avait rejoint son mari qui y avait fui après avoir été torturé par les forces de l'ordre turques (cf. Notes de l'entretien personnel p.15). Cependant, vous ne déposez aucun élément à votre dossier qui permettrait d'établir vos liens de parentés, son statut en Allemagne ou des problèmes rencontrés par son mari en Allemagne.

Dès lors, rien ne permet de croire que la seule situation de ces personnes puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie et ce d'autant que rien dans votre dossier ne semble indiquer que vous soyez d'une quelconque manière lié aux ennuis judiciaires de l'un ou l'autre membre de votre famille.

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de votre contexte familial.

Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous êtes Kurde et invoquez une crainte de persécution pour ce motif en cas de retour en Turquie. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. Informations sur le pays, doc.6) que la minorité kurde représente environ 18% (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations font état du fait que les Kurdes peuvent rencontrer différents problèmes de nature et d'intensité diverses allant de discriminations – notamment sur le plan de l'emploi et du logement – à des incidents violents ponctuels, ce à quoi le Commissariat général reste évidemment attentif, il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes. Il ressort toujours de ces informations qu'il existe un risque accru pour un Kurde d'être ciblé lorsque celui-ci a manifesté publiquement son attachement à la cause kurde et/ou à un mouvement politique pro-kurde.

En l'espèce, si vous avez fait état d'un militantisme politique à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissariat général ne peut accorder de crédibilité à votre profil politique et aux craintes y afférentes pour toutes les raisons exposées ci-dessus.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez également une copie de vos documents d'identité (passeport, carte d'identité et permis de conduire, de vos documents de la sécurité sociale, ainsi qu'une composition de famille (cf. Farde des documents doc.1-2 et 7). Ces documents tendent à attester de votre identité, de votre nationalité, de vos liens de parentés avec les personnes mentionnées ci-dessus et du fait que vous avez travaillé en Turquie de manière officielle jusqu'en 2018. Ces éléments ne sont pas contestés dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous n'êtes pas membre ou sympathisante d'un parti politique ou d'une quelconque organisation ou association.

Le 30 juin 2011, vous épousez Sertaç [A.], un membre actif du HDP (Halkların Demokratik Partisi) et dont le père est le président de la section locale du HDP.

En raison de ses activités pour le parti d'opposition HDP, votre mari rencontre pas mal de problèmes avec les autorités turques. Ainsi, il est régulièrement emmené en garde à vue pendant plusieurs heures, voire plusieurs jours. Il lui est reproché d'être actif au sein du HDP et les policiers font également pression sur lui pour qu'il devienne leur informateur au sein du parti, ce qu'il refuse de faire.

La pression des autorités est devenue tellement forte sur votre mari qu'il doit se résoudre à fuir la Turquie. C'est ainsi qu'en août 2020, il quitte illégalement la Turquie pour se rendre en Belgique, où il introduit une demande de protection internationale.

Après son départ, des policiers se sont présentés à trois ou quatre reprises à votre domicile (fin août 2021, en décembre 2021 et vers la fin mars 2022) car ils étaient à la recherche de votre mari. Lors de ces visites, ils vous emmènent en garde à vue et vous questionnent au sujet de votre mari. Ces visites des policiers et vos gardes à vue ont eu un fort impact psychologique sur vos enfants.

Craignant que les policiers s'en prennent à vous à défaut de pouvoir attraper votre mari, vous décidez à votre tour de fuir la Turquie.

Le 1er avril 2022, vous quittez illégalement la Turquie en prenant un TIR. Vous arrivez le 5 avril 2022 sur le territoire belge et, le 8 juin 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites avoir dû fuir la Turquie en raison des problèmes de votre mari. Vous expliquez que puisque vos autorités sont à sa recherche et qu'il a quitté le pays depuis août 2020, vous avez été personnellement arrêtée et placée en garde à vue pour être questionnée à propos de votre mari. En cas de retour en Turquie, vous craignez que vos autorités ne vous persécutent dans le but d'atteindre votre mari (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.10).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que votre récit d'asile et les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas établis.

Tout d'abord, dès lors que vous liez principalement votre demande de protection à celle de votre mari (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel I p.3 et 9-10), il y a lieu de relever que le Commissariat général a pris à l'égard de votre époux une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

[est reproduite ici, en intégralité, la décision prise à l'égard du premier requérant.]

Partant, il n'est pas permis au Commissariat général de tenir pour établies des craintes en votre chef découlant des mêmes faits et ce, d'autant que le Commissariat général relève des inconstances dans vos propos déclaratifs au sujet des problèmes liés à votre mari que vous affirmez avoir rencontrés en Turquie.

Ainsi, au sujet des gardes à vue que vous dites avoir subies car les policiers étaient à la recherche de votre mari, vous dites à l'Office des étrangers avoir été placée en garde à vue plusieurs heures au commissariat d'Atasehir en août 2020 et le 27 janvier 2021. Or, vous tenez des propos évolutifs en entretien personnel puisque vous racontez avoir été placée en garde à vue à trois ou quatre reprises dans les mêmes circonstances, mais à des dates différentes : fin août 2021, une fois en décembre 2021 et une autre fois vers la fin mars 2022 (cf. Notes de l'entretien personnel p.11), ce jette le discrédit sur votre récit et celui de votre mari.

Notons également qu'en entretien personnel, vous avez montré une vidéo se trouvant sur votre téléphone à l'Officier de protection. Vous dites que cette vidéo de 42 secondes a été prise par votre sœur lorsqu'un policier s'est présenté au domicile de vos parents après votre départ du pays afin de savoir où vous vous trouviez (cf. Notes de l'entretien personnel p.5-6). Notons tout d'abord que vous n'avez pas transmis cette vidéo au Commissariat général. De plus, vous avez été confrontée en entretien personnel au fait que rien dans cette vidéo ne permettait d'établir les circonstances dans lesquelles elle avait été filmée et que l'identité des personnes dans la vidéo n'est pas identifiable. Ce à quoi vous vous êtes contenté de répondre que c'était le seul morceau de vidéo que votre sœur avait pu filmer, explication qui n'emporte pas le conviction du Commissariat général et ce, d'autant que les faits à la base de votre demande et qui auraient

génétré cette visite de police ont été considérés comme non crédibles par le Commissariat général (cf. ci-dessus).

En ce qui concerne votre contexte familial, le Commissariat général estime que celui-ci n'est pas de nature à faire valoir, dans votre chef, une crainte personnelle de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Relevons ainsi tout d'abord que si vous expliquez être issue d'une famille politisée, dont plusieurs membres ont rencontrés des problèmes avec les autorités turques pour des raisons politiques, il ressort de vos déclarations que les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés en Turquie et les craintes que vous invoquez en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité sont entièrement liés au récit d'asile de votre époux (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.3 et 9-10). De plus, questionnée afin de savoir si vos craintes invoquées ont un quelconque lien avec votre contexte familial (en dehors de votre mari), vous répondez par la négative (cf. Notes de l'entretien personnel p.9).

Ensuite, si vous avez fait mention lors de votre entretien personnel du fait que des membres de votre famille étaient reconnus réfugiées en Belgique et en Europe et que certains ont été politiquement actifs en Turquie (cf. Notes de l'entretien personnel p.7-10), rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour.

Ainsi, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. Informations sur le pays, doc.4) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil (cf. ci-dessus), rien ne permet de croire que la seule situation de ces personnes puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

En ce qui concerne les membres de votre famille en Belgique ou en Europe, vous expliquez que votre frère Dogan [Y.] était actif avec le HDP et qu'il a dû fuir la Turquie il y a deux ans. Il était visé par un mandat d'arrêt car les autorités turques lui reprochent son activisme politique. Vous dites qu'il est désormais reconnu réfugié en France, où il a rejoint trois de vos oncles paternels. Afin d'étayer vos propos, lors de votre entretien personnel, vous avez montré sur votre téléphone un document concernant la demande de prolongation de titre de séjour introduite par votre frère Dogan [Y.] auprès des autorités françaises en expliquant que cela prouvait qu'il était réfugié reconnu en France. Or, notons que vous n'avez pas transmis ce document au Commissariat général, mais aussi qu'il avait été constaté en entretien personnel que ce document ne permettait pas d'établir que votre frère bénéficiait du statut de réfugié en France comme vous l'affirmez (cf. Notes de l'entretien personnel p.7-8). A propos des trois oncles que votre frère a rejoint en France, vous dites qu'il ont également dû fuir la Turquie il y a un quinzaine d'années pour des raisons politiques et sont tous les trois reconnus réfugiés en France : Vehbi [Y.], Fetih [Y.] et Sahit [Y.]. En Belgique, vous avez un autre oncle paternel présentant le même profil et qui a dû fuir la Turquie pour les mêmes raisons. Il est arrivé il y a à peu près 16 ans et a obtenu une protection internationale de la Belgique (cf. Notes de l'entretien personnel p.7-10). Cependant, le Commissariat général relève tout d'abord que votre dossier est dépourvu du moindre élément permettant d'établir un lien de parenté entre vous et les personnes que vous présentez comme étant des membres de votre famille. Ainsi, si vous remettez une copie de votre propre carte d'identité (cf. Farde des documents doc.1), celle-ci permet d'établir votre identité et votre nationalité, mais elle ne suffit pas d'établir un lien de parenté de manière objective entre vous et ces personnes. A l'heure de la présente décision, vous êtes donc à défaut d'établir les liens de parenté allégués.

Notons également que si vous dites qu'ils ont dû quitté la Turquie parce que les autorités turques leur reprochaient d'être politiquement actifs, questionnés à propos des circonstances qui les ont poussés à fuir la Turquie, vous tenez des propos sommaires, non circonstanciés et vous vous contentez de dire pour vos oncles que c'était parce qu'ils « étaient actif dans le parti » et pour votre frère que c'était parce qu'il était actif pour le HDP et qu'il y avait un mandat d'arrêt contre lui (cf. Notes de l'entretien personnel p.7-10).

Ajoutons aussi que vous ne déposez pas non plus le moindre commencement de preuve concernant les problèmes qu'ils auraient rencontrés en Turquie.

Constatons également que, bien que cela vous ait été expliqué en entretien personnel, vous n'avez déposé aucun document émanant de ces personnes et autorisant explicitement la divulgation d'informations à caractère privé, fournies sous le sceau de la confidentialité. Ainsi, à supposer que ces personnes aient effectivement demandé la protection internationale (ce qui constitue en soi un fait confidentiel), le Commissariat général ne pourrait pas, sur base de l'article 57/2 de la loi du 15 décembre 1980, et du règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE), exposer les déclarations faites auprès de lui et encore moins les raisons pour lesquelles il a décidé d'octroyer, le cas échéant, la protection internationale, à moins que les éventuelles décisions concernant ces personnes et votre situation personnelle soient connexes (et donc connues de toutes les parties intéressées), ce qui n'est pas le cas en l'espèce vu que les faits invoqués ayant donné lieu à un statut de protection internationale éventuel se sont produits dans un contexte et à un moment différent. Partant, le Commissariat général estime qu'en n'exhibant aucune preuve que les membres de votre famille aurait été reconnus réfugiés et en ne communiquant pas les autorisations de ces personnes de divulguer les informations confidentielles à la disposition du Commissaire général, vous n'avez absolument pas rempli votre devoir de coopération à l'établissement des faits de la cause.

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de votre contexte familial.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde (cf. dossier administratif et cf. Notes de l'entretien personnel p.3-4 et 10). Vu que la crédibilité et le caractère fondé de vos craintes quant à votre contexte familial et aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. Informations sur le pays, doc.4) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel I p.3 et 9-10).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 novembre 2024, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 novembre 2024, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.8. Par le biais d'une note complémentaire remise à l'audience le 7 novembre 2024, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il observe en effet que la partie requérante dépose notamment, par le biais de notes complémentaires, divers témoignages de plusieurs membres de la famille de la requérante ayant été

reconnus réfugiés en Europe ainsi qu'un jugement de la Cour nationale du droit d'asile reconnaissant le statut de réfugié à son frère en France. En outre, à l'audience, la partie défenderesse indique ne plus contester l'adhésion du père du requérant au HDP et s'en remet à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire. Le Conseil considère que l'ensemble de ces éléments rendent nécessaire une instruction plus approfondie de la présente affaire afin de permettre l'évaluation de la crédibilité des faits qu'ils allèguent, du profil des requérants et de la crainte de persécutions qu'ils expriment.

3.6. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 30 août 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ANTOINE